



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 53/2019 concernant Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan (Turquie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 15 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan. Le Gouvernement a répondu à cette communication le 15 juillet 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits ou des libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Melike Göksan, citoyenne turque née en 1990, est juge auprès de la juridiction pénale d'Adana (Turquie). Mehmet Fatih Göksan, citoyen turc né en 1990, est également juge auprès de la juridiction pénale d'Adana (Turquie). Après sa première arrestation, il a été suspendu de ses fonctions officielles. Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan sont mariés.

#### a) Circonstances de l'affaire

5. D'après la source, peu après la tentative de coup d'État en juillet 2016, le Conseil supérieur des juges et des procureurs a ordonné, sur la base de décrets, la révocation de plus de 4 200 juges et procureurs<sup>1</sup>. À la suite d'une autre ordonnance dudit Conseil, 189 juges et procureurs ont été révoqués en octobre 2016. Le Bureau du procureur d'Ankara a, le 13 octobre 2016, placé sous mandat d'arrêt et de dépôt les 189 magistrats au motif de présomption d'appartenance à un groupe terroriste armé (organisation terroriste fethullahiste (FETÖ)).

#### b) Arrestation et détention

6. Selon la source, le 14 octobre 2016, aux environs de 14 heures, sitôt après une perquisition effectuée à son appartement à Adana, M<sup>me</sup> Göksan a été placée par les forces de police sous mandat d'arrêt. Le même jour, la deuxième chambre de la justice de paix d'Adana a ordonné son transfert à la prison Tarse.

7. En ce qui concerne M. Göksan, la source rapporte qu'il a été arrêté une première fois le 19 juillet 2016. Il a été relâché le lendemain à la condition de se présenter une fois par semaine au poste de police. Le 5 septembre 2016, aux environs de 21 heures, alors qu'il rentrait chez lui en voiture, il a été arrêté pour la deuxième fois. Une ordonnance de détention a été rendue le même jour. Il a été immédiatement transféré à la prison d'Osmaniye. Les deux affaires ont ultérieurement été réunies.

8. D'après la source, après l'arrestation, la seule raison fournie à M. et à M<sup>me</sup> Göksan motivant leur détention est leur appartenance au FETÖ.

9. La source note que l'arrestation et la détention de magistrats relèvent expressément de l'article 88 de la loi turque n° 2802. Toutefois, les autorités ont fait valoir qu'en tant que membres d'une organisation terroriste, M. et M<sup>me</sup> Göksan ont commis une infraction pénale continue et qu'en conséquence ils ont été arrêtés en flagrant délit. La source conteste la légalité de la détention.

10. La source indique également qu'en violation de l'article 84 de la loi turque n° 2802, M. et M<sup>me</sup> Göksan n'ont pas eu la possibilité de répondre aux allégations formulées contre eux. En outre, en violation de l'article 85 de ladite loi, la deuxième chambre de la justice de paix d'Adana n'ayant pas compétence pour statuer sur l'arrestation et la détention d'un magistrat, l'arrestation et la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan sont illégales et arbitraires. La source avance aussi que M. et M<sup>me</sup> Göksan n'ont pas été informés des accusations portées contre eux dans le délai de cinq jours prescrit par l'article 89 de la même loi. C'est seulement le 18 juillet 2017, plus de neuf mois après leur arrestation, que le procureur a notifié l'inculpation de M. et de M<sup>me</sup> Göksan.

11. La source précise que l'essentiel de l'acte d'accusation ne contient aucune explication sur les charges portées contre M. et M<sup>me</sup> Göksan. Le procureur se borne à

<sup>1</sup> Rapport de mars 2018 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les répercussions de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie, en particulier dans le sud-est du pays, par. 8.

mentionner une feuille Excel, non communiquée aux deux accusés et contenant une liste d'utilisateurs de l'application de messagerie sécurisée ByLock, qui laisse présumer un lien entre les numéros de téléphone de M. et de M<sup>me</sup> Göksan et un compte ByLock. Selon l'acte d'accusation, outre le lien présumé entre les numéros de téléphone de M. et de M<sup>me</sup> Göksan et un compte ByLock, il n'a été trouvé aucun message ni courrier électronique qu'ils auraient envoyé ou reçu par l'application ByLock. Partant, selon la source, rien ne prouve que l'utilisation supposée de cette application puisse relever d'une infraction pénale. En outre, la source ajoute que les deux accusés ont nié toute utilisation de ce type d'application.

12. D'après la source, l'acte d'accusation fait état de deux témoins qui prétendent se souviennent de M. et de M<sup>me</sup> Göksan au moment de leurs études à l'université, entre 2008 et 2012, ainsi qu'à l'époque où ils étaient juges et procureurs stagiaires, en 2014.

13. Sur la base de ces témoignages, M<sup>me</sup> Göksan a été accusée : a) d'avoir utilisé ByLock ; b) d'avoir résidé dans les foyers d'étudiants du groupe Gülen durant ses études universitaires (2008-2012) ; c) d'avoir été responsable de l'un des foyers d'étudiants du groupe Gülen durant ses études universitaires (2008-2012) ; d) d'avoir été responsable de plusieurs foyers d'étudiants du groupe Gülen durant ses études universitaires (2008-2012) ; e) d'avoir été responsable des membres du groupe Gülen à la faculté durant ses études universitaires (2008-2012) ; f) d'avoir été responsable des foyers d'étudiants du groupe Gülen et de ses membres à la faculté durant ses études universitaires (2008-2012) ; g) d'avoir été élue au comité de rédaction de l'annuaire durant son stage de préparation à la magistrature (2014) ; et h) d'avoir assumé des fonctions exécutives dans le groupe Gülen durant ses études universitaires (2008-2012) et son stage préparatoire aux fonctions de juge et de procureur (2014).

14. En ce qui concerne M. Göksan, la source indique qu'il est accusé : a) d'avoir utilisé ByLock ; b) d'avoir participé, dans les foyers d'étudiants du groupe Gülen, à des rencontres « sohbət » (2008-2012) ; et c) d'avoir résidé dans les foyers du groupe Gülen réservés aux candidats à la magistrature durant sa préparation à l'examen et au concours qui y donnent accès (2013).

15. La source note que l'appartenance présumée de M. et de M<sup>me</sup> Göksan au groupe Gülen remonte à l'époque de leurs études universitaires ou de leurs stages, soit avant 2015 et avant le moment où le groupe a été qualifié d'organisation terroriste.

16. De plus, la source précise que les témoins alléguant la présence de M. Göksan aux rencontres (« sohbət ») organisées dans les foyers d'étudiants du groupe Gülen ont déclaré que tous les hommes de leur promotion à la faculté de droit participaient à ces rencontres. Rien, dans l'acte d'accusation délivré par le procureur, n'atteste l'appartenance de M. et de M<sup>me</sup> Göksan à une organisation terroriste armée ou une quelconque infraction pénale tangible ou précise commise par eux.

17. La source indique qu'après communication de l'acte d'accusation, M. et M<sup>me</sup> Göksan ont comparu à une audience devant la onzième chambre du tribunal pénal d'Adana le 22 janvier 2018, plus de seize et quinze mois respectivement après leur mise en détention. Ils ont aussi été entendus devant cette instance les 30 mars, 11 mai et 6 juin 2018. Au cours des audiences, ils ont souligné qu'ils n'avaient obtenu aucun élément de preuve tangible quant à leur utilisation de ByLock et ont fait valoir que les déclarations des témoins étaient fondées sur des oui-dire, faites sous la contrainte ou dans l'espoir d'éviter pareilles accusations ou de conserver un emploi. En outre, d'après la source, aucun des témoins n'était présent aux audiences aux fins de contre-interrogatoires. La source allègue que les règles d'une procédure équitable n'ont pas été respectées et que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan est arbitraire.

18. Selon la source, M<sup>me</sup> Göksan a déclaré à l'audience que, malgré sa santé précaire due à de fortes migraines, elle n'a pu consulter de médecin depuis plus de quatre mois. La source ajoute en outre qu'en raison de leur nombre élevé dans la cellule, les détenues doivent dormir à tour de rôle et qu'un lit sert à deux ou trois personnes.

19. La source rapporte que, le 6 juin 2018, M<sup>me</sup> Göksan a été condamnée à neuf ans et neuf mois de prison et M. Göksan à sept ans et six mois de prison. Elle précise que, selon le

jugement, concernant l'utilisation de ByLock, outre le prétendu lien entre les numéros de téléphone de M. et de M<sup>me</sup> Göksan avec un compte ByLock, ils n'ont envoyé ni reçu aucun message ou courrier électronique par l'application de messagerie ByLock. Le 25 février 2019, l'appel formé par M. et M<sup>me</sup> Göksan auprès du tribunal régional a été rejeté et l'arrêt rendu par la onzième chambre du tribunal pénal d'Adana a été confirmé.

20. M. et M<sup>me</sup> Göksan se sont pourvus en cassation auprès de la Cour suprême le 28 février 2019 ; la procédure est en cours.

c) Analyse juridique

i) Privation de liberté relevant de la catégorie I

21. D'après la source, la privation de liberté de M. et de M<sup>me</sup> Göksan relève de la catégorie I, vu que de nombreux articles de la loi turque n° 2802 ont été violés et qu'il a été fait abstraction de leur qualité de juges. L'argument faisant valoir qu'en tant que membres d'une organisation terroriste, M. et M<sup>me</sup> Göksan ont commis une infraction pénale et ont été arrêtés en flagrant délit, est dénuée de fondement. En outre, les autorités n'ont pas respecté les règles de procédure concernant l'enquête, l'arrestation, la détention et la décision d'un juge.

22. Plus particulièrement, concernant l'arrestation en flagrant délit, la source soutient que M. et M<sup>me</sup> Göksan ne commettaient aucune infraction au moment de leur arrestation respective. À cet égard, il est uniquement prétendu qu'en tant que membres d'une organisation terroriste, M. et M<sup>me</sup> Göksan ont commis une infraction pénale continue et qu'ils ont par conséquent été pris en flagrant délit. Comme il a été précédemment expliqué, pareil argument est dénué de fondement. Fonder juridiquement l'arrestation et la détention sur de tels motifs traduit l'arbitraire de l'arrestation et la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan.

ii) Privation de liberté relevant de la catégorie II

23. La source déclare que la privation de liberté de M. et de M<sup>me</sup> Göksan relève également de la catégorie II, telle qu'appliquée par le groupe de travail. L'un et l'autre réfutent l'allégation selon laquelle ils ont téléchargé et utilisé l'application ByLock, motif principal de leur détention. Selon la source, même s'ils l'avaient utilisée, M. et M<sup>me</sup> Göksan n'auraient qu'exercé leur droit à la liberté d'expression.

iii) Privation de liberté relevant de la catégorie III

24. La source estime que leur privation de liberté relève aussi de la catégorie III telle qu'appliquée par le Groupe de travail. Elle affirme qu'il n'a été nullement tenu compte de la qualité de juge de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, à aucun stade de la procédure et du procès. Toutes les dispositions pertinentes de la loi turque n° 2802 ont été violées sous le prétexte qu'ils ont été l'un et l'autre arrêtés en flagrant délit<sup>2</sup>.

25. En outre, la source rappelle que M. Göksan a pu comparaître seulement dans un délai de plus de seize mois après sa mise en détention. De plus, la source fait valoir que les déclarations des témoins n'étaient étayées par aucun élément de preuve ; elles étaient fondées sur le ouï-dire, faites sous la contrainte, ou dans l'espoir d'éviter pareilles accusations ou de conserver un emploi. Aucun des deux témoins n'était présent aux audiences aux fins de contre-interrogatoire.

iv) Privation de liberté relevant de la catégorie V

26. Enfin, la source avance que la privation de liberté de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, constitutive d'une discrimination fondée sur une opinion politique ou autre, ou toute autre raison, est arbitraire.

<sup>2</sup> La source relève que cette interprétation de la notion de flagrant délit a été récemment déclarée irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, jugé le 16 avril 2019.

*Réponse du Gouvernement*

27. Le 15 mai 2019, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement les allégations émanant de la source, selon sa procédure régulière de communication. Il lui a demandé de fournir, d'ici le 15 janvier 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. et de M<sup>me</sup> Göksan et de préciser les dispositions juridiques justifiant leur détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la Turquie découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier au regard des instruments ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail a invité le Gouvernement turc à veiller à l'intégrité physique et mentale de M. et de M<sup>me</sup> Göksan.

28. Le Gouvernement turc a répondu le 15 juillet 2019.

29. Le Gouvernement explique qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre M. Göksan dans le cadre d'une enquête diligentée par le Bureau du procureur général, qui l'a accusé d'appartenance à une organisation terroriste armée et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. En conséquence, il a été placé en garde à vue le 19 juillet 2016. Il a été informé de ses droits et des accusations portées contre lui. Il a fait sa déposition en présence d'un avocat et a comparu devant un juge le 20 juillet 2016. Le sixième tribunal d'instance, après avoir entendu M. Göksan en présence de son avocat et évalué les éléments de preuve réunis jusque-là, a décidé, en l'absence de motifs justifiant sa détention, de le remettre en liberté en application de l'article 109/3-b du Code de procédure pénale. De nouveaux éléments de preuve ont été rassemblés durant la poursuite de l'enquête ; M. Göksan a de nouveau été convoqué par le Bureau du procureur général. D'après le Gouvernement, il ne s'est pas présenté et n'a pu être atteint. Le sixième tribunal d'instance d'Adana a, en conséquence, émis un mandat d'arrêt contre lui en application de l'article 94 du Code de procédure pénale.

30. Le Gouvernement rapporte que, le 5 septembre 2016, M. Göksan, identifié lors d'un contrôle routier ordinaire par des responsables de l'application des lois, a été placé en garde à vue en exécution du mandat d'arrêt susmentionné. Le même jour, il a été traduit devant un juge et a déposé en présence de son avocat. Le tribunal, vu la gravité de l'infraction dont il est accusé et son utilisation de l'application ByLock, dont se servent d'ordinaire les membres du FETÖ comme plateforme de communication, a ordonné sa détention en application des articles 100 et 101 du Code de procédure pénale.

31. Selon le Gouvernement, l'inculpation de M. Göksan a été notifiée le 18 juillet 2017. Il a été condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement au motif d'appartenance à une organisation terroriste armée. Son avocat a contesté la décision et en a appelé au tribunal régional le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le 25 février 2019, le tribunal régional a confirmé la décision d'emprisonnement. M. Göksan s'est pourvu en cassation auprès de la Cour suprême le 28 mars 2019, devant laquelle l'affaire est pendante.

32. En ce qui concerne M<sup>me</sup> Göksan, le Gouvernement allègue qu'elle a été placée en garde à vue le 14 octobre 2016 sur la base d'un mandat d'arrêt notifié par le sixième tribunal d'instance. Elle a été accusée d'appartenance à une organisation terroriste armée. Informée également de ses droits et des accusations portées contre elle, elle a fait sa déposition en présence d'un avocat. Le deuxième tribunal d'instance d'Adana a recueilli sa déposition en présence de son avocat le même jour. Il a ordonné sa détention en application des articles 100 et 101 du Code de procédure pénale, compte tenu de la gravité de l'infraction dont elle est accusée et du fait qu'elle a utilisé l'application ByLock.

33. Le Gouvernement rapporte que l'inculpation concernant M<sup>me</sup> Göksan a été notifiée le 18 juillet 2017. Elle a été condamnée à neuf ans et neuf mois d'emprisonnement au motif d'appartenance à une organisation terroriste armée. Son avocat a contesté la décision et en a appelé au tribunal régional le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le 25 février 2019, le tribunal régional a confirmé la décision d'emprisonnement. M<sup>me</sup> Göksan s'est pourvue en cassation auprès de la Cour suprême le 28 mars 2019, devant laquelle l'affaire est pendante.

34. Le Gouvernement allègue que toutes les procédures d'arrestation, de garde à vue et de détention, engagées par des instances indépendantes, ont été fondées sur des décisions motivées. En outre, les décisions motivées des tribunaux de première instance ont été

également examinées et confirmées par des instances supérieures lors des appels interjetés par M. et M<sup>me</sup> Göksan.

35. Le Gouvernement ajoute que M. et M<sup>me</sup> Göksan ont formé plusieurs recours auprès du tribunal constitutionnel, qui les a déclarés irrecevables (dans certains cas au motif de non-épuisement des moyens internes).

36. Concernant les allégations de détention arbitraire de M. et de M<sup>me</sup> Göksan avant leur condamnation, le Gouvernement a souligné que les tribunaux compétents ont statué sur leur détention durant l'enquête et les poursuites en raison de la gravité de l'infraction commise par le fait d'appartenir à une organisation terroriste et de la découverte qu'ils ont utilisé l'application ByLock.

37. Quant à la question du fondement juridique de leur détention, le Gouvernement fait valoir qu'il doit être déterminé s'il existe des raisons fondées de craindre qu'une infraction a été commise, avant de priver une personne de liberté. De plus, le Gouvernement rappelle que la privation de liberté peut se justifier au nom de l'intérêt public.

38. Le Gouvernement allègue ensuite que l'utilisation par une personne de l'application ByLock constitue un motif raisonnable de supposer qu'elle est ou a pu être un membre du FETÖ pour diverses raisons, comme le confirment plusieurs décisions rendues par des tribunaux nationaux : a) l'application ByLock a été évaluée selon des procédés techniques tels qu'ingénierie inverse, analyse de codage, analyse du comportement de réseau et codes des serveurs connectés ; et b) il a été constaté que l'application ByLock a été conçue pour chiffrer tout message envoyé en utilisant des codes différents afin de garantir des communications hautement sécurisées sur Internet.

39. Le Gouvernement fait en outre valoir que les éléments de preuve à l'appui du fait que l'application ByLock a été mise à la disposition de membres du FETÖ sous couvert d'une application mondiale sont les suivants : a) les codes sources de l'application contiennent certaines expressions turques ; b) les noms d'utilisateurs, les noms de groupes et la plupart des codes qui ont été déchiffrés comprennent des expressions turques ; c) la plupart des contenus qui ont été déchiffrés sont en turc ; d) l'administrateur du serveur de l'application a affirmé que l'accès à l'application contenant des adresses Internet au Moyen-Orient a été bloqué, mais toutes les listes étaient destinées à des adresses Internet en Turquie ; et e) les personnes souhaitant télécharger l'application devaient y accéder par un réseau privé virtuel en vue de dissimuler les identités des utilisateurs de Turquie et de masquer la communication. En outre, la quasi-totalité des recherches de l'application au moyen du moteur de recherche Internet Google ont été faites par des utilisateurs en Turquie et les recherches de l'application sur Google par des utilisateurs ayant une adresse Internet en Turquie ont augmenté à partir de la date de blocage de l'accès à l'application. De plus, des messages ont été échangés valorisant le FETÖ essentiellement par des médias en ligne reliés à ByLock (médias sociaux, sites Web, entre autres) au moyen de faux comptes et de ByLock, fort de plus de 200 000 utilisateurs mais inconnu tant du public turc que de la communauté internationale avant la tentative de coup d'État en Turquie le 15 juillet 2016.

40. Le Gouvernement fait également valoir qu'il a été défini que le fait de signer l'application ne suffisait pas à établir un contact avec d'autres utilisateurs du système : les noms ou codes des utilisateurs, fournis individuellement ou par un intermédiaire (courrier, utilisateurs ByLock existants, notamment), devaient être ajoutés de part et d'autre aux fins de communication réciproque. Le système était conçu de manière à ne permettre une communication qu'après l'adjonction des deux utilisateurs.

41. De surcroît, d'après le Gouvernement, l'application servait à réaliser des appels vocaux, des messages instantanés, la transmission de courriers électroniques et le transfert de fichiers. Il a également été constaté que l'application répondait aux besoins d'organisation et de communication des utilisateurs, qui ne devaient recourir à aucun autre outil de communication. Toutes les communications étant transmises par le serveur, l'administrateur de l'application pouvait suivre et surveiller les groupes créés et le contenu des communications. La correspondance était également supprimée automatiquement du dispositif après des périodes déterminées sans traitement manuel : cette particularité atteste que le système était conçu de manière à assurer la sécurité des communications, même si des utilisateurs oubliaient de supprimer les données. Il a été ainsi conclu que l'application

ByLock était conçue dans le but d'empêcher l'accès à des données et une correspondance antérieure des utilisateurs en cas de saisie du dispositif dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. En outre, les données de l'application relatives au serveur et aux communications étaient chiffrées dans la base de données de l'application ; c'est là une mesure de sécurité complémentaire qui visait à empêcher l'identification des utilisateurs et à garantir la sécurité des communications.

42. Le Gouvernement allègue que, pour se dissimuler, les utilisateurs employaient des mots de passe uniques et très longs. Selon l'analyse, plus de la moitié des mots de passe consistaient en neuf caractères ou davantage, certains comptant 38 caractères. Au lieu de télécharger l'application à partir de points de vente en ligne, passé une certaine date, l'application a été chargée manuellement sur les dispositifs des utilisateurs. Il a également été observé que la quasi-totalité des messages obtenus et analysés concernait des contacts et des activités de l'organisation qui correspondaient au vocabulaire qui lui est propre.

43. Enfin, le Gouvernement soutient que les déclarations de membres du FETÖ, faisant l'objet de procédures judiciaires (garde à vue, détention, arrestation, entre autres) après la tentative de coup d'État du 15 juillet, laissaient entendre que ByLock était utilisé par des membres du FETÖ comme un moyen de communication de l'organisation.

44. En conséquence, le Gouvernement allègue que la découverte de l'utilisation de ByLock par M. et M<sup>me</sup> Gökşan laisse raisonnablement supposer leur appartenance au FETÖ. En ce qui concerne l'intérêt public invoqué comme deuxième condition justifiant une détention dépassant une certaine durée, le Gouvernement souligne que M. et M<sup>me</sup> Gökşan ont été accusés d'être membres d'une organisation terroriste armée qui a orchestré et réalisé la tentative de coup d'État le 15 juillet 2016, en vue d'anéantir l'ordre constitutionnel en Turquie et de renverser le Président élu, le Parlement et le Gouvernement. Le FETÖ a tué 251 citoyens turcs durant la tentative de coup d'État. Partant, les tribunaux doivent, au nom de l'intérêt public, engager des poursuites contre les personnes accusées d'appartenance à ce type d'organisation terroriste qui menaçait l'ordre et la sécurité publics.

45. En outre, le Gouvernement avance que les tribunaux compétents, dans leur décision de maintenir en détention M. et M<sup>me</sup> Gökşan, ont tenu compte du fait que la gravité de l'infraction dont ils étaient accusés, les éléments de preuve réunis contre eux et le fait que l'appartenance à une organisation terroriste armée figure parmi les infractions énoncées à l'article 100 du Code de procédure pénale, qui sont susceptibles de donner lieu à une détention, constituaient des fondements juridiques à leur détention provisoire.

46. Le Gouvernement réfute également les allégations formulées par la source concernant les périodes de détention, objectant que M. et M<sup>me</sup> Gökşan ont été déférés devant un juge le jour de leur arrestation ou le lendemain, malgré le fait qu'ils ont été arrêtés durant l'état d'urgence qui aurait justifié de plus longues périodes de garde à vue. Leurs inculpations ont été établies en temps voulu, malgré l'énorme quantité d'affaires portées devant la justice.

47. Le Gouvernement fait valoir que la procédure engagée contre eux a été promptement menée dans le respect des obligations internationales de la Turquie, nonobstant le fait que l'État, durant la majeure partie de leur temps passé en détention, a recouru au droit de déroger à ses obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a déjà sollicité une dérogation au Conseil de l'Europe en application de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au Secrétariat de l'ONU, en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les droits qui y sont visés.

48. En ce qui concerne la légalité de la détention après leur condamnation, le Gouvernement allègue que M. et M<sup>me</sup> Gökşan ont été condamnés par des tribunaux compétents qui ont rendu des décisions fondées. Ces décisions émanant du pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que tous les actes de procédure, ont été conformes à la législation interne turque. L'article 90 de la Constitution turque garantit la conformité de la législation interne avec les obligations internationales de la Turquie, en particulier celles qui concernent les droits de l'homme.

49. Le Gouvernement précise en particulier que les jugements concernant M. et M<sup>me</sup> Göksan, dont est actuellement saisie la Cour de cassation, ne sont pas encore définitifs.

50. Le Gouvernement rejette par conséquent les allégations de détention arbitraire formulées par la source, comme étant sans fondement, après que M. et M<sup>me</sup> Göksan ont été reconnus coupables et condamnés, leur culpabilité ayant été confirmée par les tribunaux compétents sur la base de décisions motivées. De même l'enquête et les poursuites, qui ont donné lieu aux condamnations, ont été menées conformément aux dispositions législatives et aux obligations internationales applicables de la Turquie.

51. En ce qui concerne les conditions de détention, le Gouvernement allègue que M<sup>me</sup> Göksan a d'abord été placée dans la prison pour femmes de Tarse, le 14 octobre 2016. Elle a été transférée, le 21 juin 2017, au centre pénitentiaire de Tarse, où elle demeure. Le bâtiment où elle se trouve, de 17 places, compte une salle séparée de 33 m<sup>2</sup> ouverte chaque jour de 6 h 30 à 19 h 30. Le bâtiment a deux étages, dont le rez-de-chaussée, de 37 m<sup>2</sup>, est occupé par l'espace de vie principal, des toilettes, une salle de bains, deux lavabos, une cuisine et un évier séparé. L'étage supérieur, de même surface, sert de dortoir.

52. Le Gouvernement fait valoir que M<sup>me</sup> Göksan s'est rendue à des manifestations sportives et des parties de volley-ball, en utilisant la navette du centre, les 18, 24 et 25 septembre et 2 octobre 2018. Elle suit, depuis le 20 décembre 2018, un cours de confection de linge de maison. Elle fait des appels téléphoniques chaque semaine et reçoit de fréquentes visites de sa famille.

53. Le Gouvernement indique également que toutes les personnes condamnées ou placées en détention provisoire au centre pénitentiaire de Tarse peuvent, sur demande écrite, être examinées par le médecin du centre. Elles sont transférées dans des hôpitaux aux fins d'examens ou de traitements complémentaires approuvés par le médecin du centre.

54. Le Gouvernement ajoute que le dossier de M<sup>me</sup> Göksan, au centre pénitentiaire de Tarse, révèle des examens et des traitements prescrits par le médecin du centre à 31 reprises depuis le début de sa détention. Elle a été admise à cinq reprises au service de dermatologie de l'hôpital public de Tarse. À une seule occasion, elle a demandé par écrit de ne pas être transférée en vue d'un traitement. Il ressort également qu'elle a été examinée et soignée une fois respectivement au service d'urgence, en cardiologie, au service de médecine interne et au service d'ophtalmologie de l'hôpital public de Tarse.

55. En ce qui concerne M. Göksan, le Gouvernement fait valoir qu'il exécute sa peine à l'établissement pénitentiaire n° 1 de type T d'Osmaniye où il occupe, avec sept autres personnes, une cellule prévue pour huit. La cellule dispose de toutes les commodités nécessaires telles qu'un ventilateur électrique, une bouilloire, un frigo, une télévision, un rasoir électrique et un sèche-cheveux. Selon le Gouvernement, M. Göksan bénéficie de tous les droits reconnus à une personne condamnée – alimentation, lit, douche, possibilité d'appels téléphoniques, services de santé et provisions de base fournies par la cantine. Chaque semaine, il appelle par téléphone sa famille et sa femme. D'après son dossier, auprès de cet établissement pénitentiaire, il s'est plaint de différents problèmes de santé pour lesquels le médecin de l'établissement l'a examiné et lui a prescrit les médicaments nécessaires.

56. Compte tenu des explications ci-dessus, le Gouvernement objecte que les allégations communiquées par la source au Groupe de travail sur la détention arbitraire ne sont pas fondées et devraient par conséquent être rejetées.

#### *Observations complémentaires de la source*

57. La réponse du Gouvernement turc a été envoyée le 15 juillet 2019 à la source aux fins d'observations complémentaires. Le 18 juillet 2019, la source a présenté ses observations où elle rejette les informations reçues du Gouvernement, qu'elle estime superficielles ou peu détaillées et qui répètent les arguments initiaux.

#### **Examen**

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations reçues ainsi que pour la coopération et l'engagement des deux parties dans cette affaire.

59. À titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite préciser que le traitement des communications sur des présomptions de détention arbitraire est régi par ses méthodes de travail et que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a également admis dans sa jurisprudence que les requérants n'ont pas obligation d'épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables<sup>3</sup>.

60. À titre également préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. et de M<sup>me</sup> Göksan s'inscrit dans le cadre des dérogations que le Gouvernement a justifiées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il a déclaré un état d'urgence pendant trois mois face aux graves dangers pour la sécurité et l'ordre publics, qui menacent l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte<sup>4</sup>.

61. Tout en confirmant que ces dérogations ont été notifiées, le Groupe de travail souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à invoquer les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le droit international coutumier. De plus, en l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte s'appliquent pertinemment à la détention alléguée de M. et de M<sup>me</sup> Göksan. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties qui prennent des mesures dérogeant aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation<sup>5</sup>.

62. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. et de M<sup>me</sup> Göksan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement de la preuve. Lorsque la source a présenté des éléments suffisants pour étayer une présomption de violation des règles internationales, constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut à cet effet produire les preuves nécessaires pour soutenir son propos<sup>6</sup>. Les simples affirmations par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne sont pas suffisantes pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

63. S'agissant des allégations précises, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V du Groupe de travail. Le Gouvernement, tout en n'abordant pas séparément les catégories du Groupe de travail, conteste toutes allégations et avance qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan dans le respect de toutes les obligations internationales liant la Turquie en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail examinera de son côté les allégations formulées par la source.

64. La source soutient que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan relève de la catégorie I dès lors que de nombreux articles de la loi turque n° 2802 ont été enfreints et qu'il n'a pas été tenu compte de leur statut de magistrats. Le Gouvernement soutient que les arrestations

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les avis n° 19/2013 et n° 11/2000. Voir également les avis n° 41/2017, par. 73, n° 38/2017, par. 67 et n° 11/2018, par. 66.

<sup>4</sup> Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme : observation générale n° 29 (2001) sur les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte durant un état d'urgence, par. 4. Voir également l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6, ainsi que l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 41/2013 où le Groupe de travail note que l'auteur de la communication et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et souvent seul l'État partie dispose des informations pertinentes. Dans cet avis, le Groupe de travail rappelle également que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié de la part d'une autorité publique de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée) c. République démocratique du Congo, fond, arrêts, C.I.J. Recueil 2010*, p. 661, par. 55).

de M. et de M<sup>me</sup> Göksan ont été effectuées conformément au mandat d'arrêt dûment délivré qui légitime la privation de liberté des deux personnes.

65. Le Groupe de travail rappelle qu'à son sens, une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dans la mesure où elle manque de fondement juridique. En l'espèce, il ressort que M. et M<sup>me</sup> Göksan ont été arrêtés en application d'un mandat d'arrêt.

66. De plus, le Groupe de travail doit vérifier si M. et M<sup>me</sup> Göksan ont été promptement informés des raisons de leur arrestation et des accusations portées contre eux. À cet égard, le Gouvernement affirme que M. Göksan a reçu notification des accusations le jour de son arrestation initiale, le 19 juillet 2016. Selon le Gouvernement, il a été accusé d'appartenance à un groupe terroriste armé et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. De même, M<sup>me</sup> Göksan a été informée des motifs de son arrestation et des accusations portées contre elle, le jour de son arrestation, le 14 octobre 2016. Le Gouvernement soutient qu'elle a été accusée d'appartenance à une organisation terroriste armée. La source, de son côté, allègue que M. et M<sup>me</sup> Göksan n'ont pas été expressément informés des raisons de leur arrestation ou des accusations portées contre eux et que seules les autorités les ont accusés d'être des membres du FETÖ.

67. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le paragraphe 2 de l'article 9 impose deux obligations : a) les personnes doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation ; et b) elles doivent recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre elles (par. 24)<sup>7</sup>.

68. L'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation comporte également un élément de qualification en ce sens que les raisons, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle<sup>8</sup>. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve de la façon dont cette obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 9 a été remplie dans le cas de M. ou de M<sup>me</sup> Göksan. Le Groupe de travail admet que l'établissement de l'acte d'accusation intégral contre une personne prend du temps, mais les autorités turques auraient pu informer M. et M<sup>me</sup> Göksan, au moment de leurs arrestations respectives, des éléments de fait qui révèlent le fond de l'infraction qu'ils auraient commise.

69. En fait, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune information sur les preuves contre M. et M<sup>me</sup> Göksan qui justifieraient leur détention et que le seul élément à charge est leur utilisation présumée de l'application ByLock. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas prouvé que M. et M<sup>me</sup> Göksan ont été informés, dans le plus bref délai, des accusations portées contre eux, ou des raisons de leur arrestation au moment de l'arrestation, ni que leur détention est raisonnable et nécessaire. Le Groupe de travail rappelle qu'une dérogation au titre de l'article 4 du Pacte ne peut justifier une privation de liberté qui n'est pas raisonnable ou nécessaire<sup>9</sup>. Il conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan constituent une violation de leurs droits au sens des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et qu'elles relèvent ainsi de la catégorie I du Groupe de travail.

<sup>7</sup> Voir également, par exemple, les avis n° 1/2017, n° 6/2017, n° 30/2017, n° 2/2018, n° 4/2018, n° 42/2018, n° 43/2018 et n° 79/2018.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme : observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

<sup>9</sup> Ibid., par. 66 ; voir également l'observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte durant un état d'urgence.

70. La source a en outre soutenu que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Gökşan relève de la catégorie II, dès lors que leur arrestation et leur détention sont fondées sur l'allégation qu'ils ont téléchargé et utilisé l'application ByLock. Selon la source, M. et M<sup>me</sup> Gökşan, même s'ils ont utilisé l'application ByLock, n'ont qu'exercé leur droit à la liberté d'expression.

71. Le Gouvernement réfute ces allégations, faisant valoir que l'arrestation et la détention de M. et de M<sup>me</sup> Gökşan résultent de leur engagement dans une activité criminelle, à savoir leur appartenance à une organisation terroriste ; il cite l'utilisation de l'application ByLock par M. et M<sup>me</sup> Gökşan comme élément de preuve de cette activité criminelle.

72. Le Groupe de travail observe qu'en l'espèce, l'essentiel des allégations contre M. et M<sup>me</sup> Gökşan, telles que le Gouvernement les présente, porte sur leur appartenance présumée au groupe Gülen, qui, selon le Gouvernement, procède du fait qu'ils ont téléchargé et utilisé l'application ByLock sur leurs téléphones. Le Gouvernement a présenté des arguments détaillés sur la façon dont l'application ByLock est utilisée par le FETÖ. Toutefois, le Groupe de travail relève que ces considérations sont assez générales et portent sur la façon dont le groupe Gülen utilise en général l'application ByLock, mais elles n'expliquent pas en détail comment l'utilisation présumée de l'application par M. ou M<sup>me</sup> Gökşan pourrait être assimilée à un acte criminel. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni de preuve quelconque que M. ou M<sup>me</sup> Gökşan sont effectivement des membres du FETÖ.

73. Le Groupe de travail prend note du rapport sur les répercussions de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ce rapport présente un examen des effets des différents décrets pris par le Gouvernement turc, qui ont servi de fondement à la destitution de nombreux agents de sécurité, militaires et policiers, enseignants, universitaires, fonctionnaires et travailleurs des services de santé. Le paragraphe 65 du rapport conclut ainsi :

Les décrets ne définissent pas de critères précis servant à établir des liens entre les individus révoqués et le réseau Gülen. En conséquence, les révocations ont été ordonnées sur la base de différents éléments liés, tels que versement de contributions monétaires à la Banque asiatique et à d'autres sociétés de « l'organisation d'État parallèle », appartenance à un syndicat ou une association en lien avec le réseau Gülen, ou utilisation de l'application ByLock et autres programmes de messagerie chiffrés. Les révocations peuvent aussi s'appuyer sur des rapports de police ou de services secrets concernant certains individus, l'analyse de contacts dans les médias, de dons, de sites Web visités, ou l'inscription d'enfants dans des écoles liées au réseau Gülen. Des renseignements reçus de collègues ou de voisins, ou des abonnements à des périodiques Gülen ont pu également servir de critères de révocation.

74. Il est déclaré, au paragraphe 48 de ce rapport, ce qui suit :

Se fondant sur des rapports sérieux émanant de différentes sources, le HCDH a mis en évidence une augmentation des contrôles exercés par le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire et les services du parquet, ainsi que de l'interférence avec eux, l'arrestation, la révocation et la mutation arbitraire de magistrats dans d'autres instances et des cas fréquents de menaces contre des avocats.

75. Le Groupe de travail note que les affaires concernant M. et M<sup>me</sup> Gökşan semblent suivre le schéma décrit dans le rapport.

76. Le Groupe de travail est attentif à la situation créée par l'état d'urgence déclaré en Turquie à l'époque. Toutefois, le Conseil de sécurité national turc a déjà qualifié le FETÖ d'organisation terroriste en 2015, mais le fait que l'organisation était prête à recourir à la violence n'est apparu à la société turque qu'au moment de la tentative de coup d'État en juillet 2016. Comme l'a relevé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

Bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié d'une grande liberté jusqu'à récemment, lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation,

la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date<sup>10</sup>.

77. Compte tenu de ces éléments, le Commissaire a souligné qu'il convenait par conséquent, au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence<sup>11</sup>.

78. Le Groupe de travail note que l'essentiel des allégations portées contre M. et M<sup>me</sup> Göksan repose sur leur appartenance présumée au groupe Fethullah Gülen, qui remonte à dix ans et se serait manifestée principalement par l'utilisation de l'application ByLock. Il ajoute que le Gouvernement turc n'a pas révélé comment la simple utilisation d'une application de messagerie courante telle que ByLock par M. et M<sup>me</sup> Göksan est constitutive d'une infraction et qu'en outre rien ne prouve qu'ils faisaient partie du FETÖ. Constatant la vaste extension du mouvement de Fethullah Gülen, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé que rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement, d'une manière ou d'une autre<sup>12</sup>. Le Groupe de travail prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie en novembre 2016. Plusieurs exemples de personnes arrêtées au seul motif du téléchargement de ByLock sur leur ordinateur et d'éléments de preuve ambigus ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial<sup>13</sup>. Le Groupe de travail note également les conclusions récentes du Comité des droits de l'homme concernant la communication n° 2980/2017, où il estime que la privation de liberté, fondée sur la preuve d'une utilisation de l'application ByLock, n'est ni raisonnable, ni nécessaire<sup>14</sup>.

79. D'après le Groupe de travail, il est manifeste, en l'espèce, que, même si M. et M<sup>me</sup> Göksan ont utilisé l'application ByLock, allégation qu'ils réfutent, ils auraient simplement exercé leur liberté d'expression. À cette fin, le Groupe de travail note que la liberté d'opinion et la liberté d'expression visées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; essentielles dans toute société, elles constituent la pierre angulaire de toute société libre et démocratique<sup>15</sup>. Selon le Comité des droits de l'homme, il ne s'impose jamais de déroger à l'article 19 durant un état d'urgence<sup>16</sup>.

80. La liberté d'expression s'entend du droit de chercher, de recevoir et d'échanger des informations et des idées de toute sorte indépendamment des frontières ; ce droit porte sur l'expression et la réception de toute forme de communications, d'idées et d'opinions transmissibles à d'autres, notamment opinions politiques<sup>17</sup>. En outre, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes formes d'expression et les moyens de diffusion, y compris toutes formes de modes d'expression tant audiovisuels qu'électroniques et par Internet<sup>18</sup>.

81. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine l'arrestation et l'incrimination de ressortissants turcs, fondées sur l'utilisation présumée de l'application ByLock comme principale manifestation d'une infraction présumée<sup>19</sup>. Il rappelle qu'il a conclu, en l'occurrence, qu'en l'absence d'explications précises sur la manière dont la simple utilisation alléguée de l'application ByLock constituait une infraction, la détention était arbitraire. Le Groupe de travail regrette que les autorités turques n'aient pas respecté ses points de vue dans ces avis et que la présente affaire suive le même schéma.

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe : Mémoire concernant les conséquences pour les droits de l'homme des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie, CommDH(2016)35, par. 20.

<sup>11</sup> Ibid., par. 21.

<sup>12</sup> Ibid., par. 20.

<sup>13</sup> A/HRC/35/22/Add.3, par. 54.

<sup>14</sup> CCPR/C/125/D/2980/2017.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme : observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 2.

<sup>16</sup> Ibid., par. 5.

<sup>17</sup> Ibid., par. 11.

<sup>18</sup> Ibid., par. 12.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, les avis n° 42/2018 et n° 44/2018.

82. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, résultent du fait qu'ils ont exercé le droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte et relèvent de la catégorie II.

83. Compte tenu de sa conclusion que la privation de liberté de M. et de M<sup>me</sup> Göksan est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M. ou M<sup>me</sup> Göksan n'auraient pas dû être traduits en justice. Toutefois, leurs procès ont eu lieu. La source a allégué que leur droit à un procès équitable a été gravement lésé et que leur détention ultérieure relève par conséquent de la catégorie III du Groupe de travail.

84. La source fait valoir que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan est arbitraire selon la catégorie III aux motifs qu'ils n'ont comparu devant le tribunal que respectivement seize et quinze mois après leur mise en détention, qu'aucune preuve suffisante n'a été produite aux procès, qu'ils n'ont pas pleinement accédé à tous les éléments de preuve contre eux et que les témoins à charge ne se sont pas présentés à l'audition contradictoire. Le Gouvernement rejette ces allégations.

85. Le Groupe de travail observe qu'en principe, un retard de seize mois depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui du procès ne constitue pas systématiquement une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, des raisons légitimes pouvant le justifier. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté au paragraphe 35 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Le groupe de travail n'est ainsi pas en mesure de conclure que le retard de seize et quinze mois entre les arrestations et l'ouverture du procès de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, respectivement, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

86. Toutefois, le Groupe de travail rappelle que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, doit comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge<sup>20</sup> que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense<sup>21</sup>. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur la raison pour laquelle l'accès aux pièces, y compris les feuilles Excel, produites par l'accusation contre M. et M<sup>me</sup> Göksan a été refusé à la défense. Le Groupe de travail conclut de ce fait à une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

87. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle les deux témoins qui étaient indispensables au dossier de l'accusation ne se sont pas présentés au procès de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, empêchant ainsi la défense de procéder à leur contre-interrogatoire. Le Groupe de travail rappelle l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, où le Comité déclare, au paragraphe 39, que l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte garantit le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure.

88. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur le fait que les deux témoins ne se sont pas présentés durant la procédure, ni sur les mesures prises pour que la défense puisse soumettre ces témoins à un contre-interrogatoire par d'autres moyens, si des raisons légitimes justifient leur absence. Le Groupe de travail conclut à un manquement au principe de l'égalité des armes dans la procédure et à une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

<sup>20</sup> CCPR/C/CAN/CO/5, par. 13.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme : observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 33.

89. De l'avis du Groupe de travail, ces deux manquements au principe de l'égalité des armes s'assimilent à une grave atteinte au droit de M. et de M<sup>me</sup> Göksan à un procès équitable et leur gravité est telle qu'ils confèrent à leur détention un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

90. Enfin, la source fait valoir que la détention de M. et de M<sup>me</sup> Göksan, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relève de la catégorie V. Le Gouvernement rejette cette allégation, en expliquant que leur détention tenait à leur appartenance présumée à une organisation terroriste.

91. La présente affaire est la dixième qui concerne des individus ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen, dont le Groupe de travail a été saisi ces deux dernières années<sup>22</sup>. Dans toutes les affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention des personnes en cause était arbitraire et que selon toute vraisemblance les personnes ayant des liens supposés avec le mouvement Gülen sont visées en fonction de leur opinion politique ou autre. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement turc a placé en détention M. et M<sup>me</sup> Göksan sur la base d'un motif illégal de discrimination et que l'affaire relève de la catégorie V.

92. Notant que M. et M<sup>me</sup> Göksan étaient magistrats avant leurs arrestations, le Groupe de travail, en application du paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

93. Le groupe de travail note les allégations formulées par la source, selon lesquelles M<sup>me</sup> Göksan n'a pas été autorisée à voir un médecin et qu'elle était détenue dans une prison surpeuplée. Le Groupe de travail prend note du rejet de ces allégations par le Gouvernement, mais n'en rappelle pas moins au Gouvernement qu'en application de l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que le refus d'une assistance médicale constitue une violation de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

94. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations à ses obligations nées du Pacte. Toutefois, il a connaissance qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État le 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que beaucoup demeurent détenus en attente d'être jugés. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à résoudre ces affaires aussi rapidement que possible en application de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

95. Le Groupe de travail note aussi que le nombre d'affaires dont il est saisi depuis deux ans, concernant des détentions arbitraires en Turquie, a nettement augmenté<sup>23</sup>.

96. Le Groupe de travail se féliciterait de la possibilité de rendre une visite en Turquie. Du temps s'étant passablement écoulé depuis sa précédente visite en octobre 2006, le Groupe de travail estime que le moment est opportun pour en faire une autre. Rappelant que le Gouvernement turc a adressé en mars 2001 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail espère une réponse favorable à ses demandes de visite du 15 novembre 2016 et du 8 novembre 2017.

### Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Melike Göksan et de Mehmet Fatih Göksan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté relève des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe.

<sup>22</sup> Voir également les avis n° 1/2017, n° 38/2017, n° 41/2017, n° 11/2018, n° 42/2018, n° 43/2018, n° 44/2018, n° 78/2018 et n° 10/2019.

<sup>23</sup> Ibid.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Melike Göksan et de Mehmet Fatih Göksan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation conformément au droit international.

100. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

101. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

103. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Melike Göksan et Mehmet Fatih Göksan a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

104. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toutes difficultés rencontrées dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

105. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

106. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>24</sup>.

*[Adopté le 16 août 2019]*

<sup>24</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.